

**Envoi par courriel**

Affaire suivie par : Eudes CHEVALLIER-CHANTEPIE  
Réf. : DCDA-2024-098

Paris, le 30 mai 2024

**Objet : Refus de communication de document administratif**

Monsieur,

Vous m'avez saisi le 26 avril 2024 d'une demande visant à obtenir la communication de documents administratifs.

Après instruction de votre demande, je ne peux malheureusement y faire droit, dès lors que je vous ai déjà communiqué le 26 octobre 2023, les listes comportant les interventions et les verbalisations pour tapage nocturne pour l'année 2023.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez contester le refus de communication du ou des documents, vous pouvez former un recours préalable obligatoire devant la commission d'accès aux documents administratifs (CADA – TSA 50730 – 75334 PARIS CEDEX 07). Après saisine de la CADA et dans le cas où je n'aurais toujours pas totalement fait droit à votre demande, vous pourrez alors saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux :

- En l'absence de nouvelle décision formelle de ma part, dans un délai de deux mois suivant la date d'enregistrement du recours formé devant le CADA ;
- Dans le délai de deux mois suivant la notification de ma nouvelle décision expresse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Pour le Préfet de police et par délégation,  
Le Chef du bureau du droit des données et des  
documents administratifs



**Laurent ECKERT**

**Monsieur Nicolas GUYONNET**  
Mél. : [dada+request-46593-5b9dcf69@madada.fr](mailto:dada+request-46593-5b9dcf69@madada.fr)